

PERS. 17	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 413	
2 août 1946	

Objet : Gratification de fin d'année (Avance).

Le Service du Personnel est interrogé fréquemment sur la question de savoir si, conformément à l'article 14 § 5 du Statut National du Personnel, les agents peuvent obtenir au moment de leur départ en congé annuel une avance de l'ordre de 50% de leur traitement mensuel du moment comme acompte à valoir sur leur gratification de fin d'année.

Nous confirmons que cette question comporte une réponse affirmative.